

Royaume du Maroc



Ministère des Finances et de la Privatisation



2005

Administration des Douanes et Impôts Indirects



Guide Douanier des Marocains Résidant à l'Etranger

الاستيراد المؤقت للسيارات Admission Temporaire des Véhicules



لتسهيل الإجراءات الجمركية عند العبور، استعملوا شبكة الإنترنت
انطلاقاً من مقر إقامتكم بالخارج، يمكنكم تعبئة وطبع
تصريح الاستيراد المؤقت (D16 ter) لسياراتكم
الشخصية عبر عنوان الإنترنت التالي :

www.douane.gov.ma/MRE

Facilitez-vous le passage en douane en utilisant l'Internet



De votre lieu de résidence à l'étranger, vous pouvez servir et imprimer une déclaration d'admission temporaire (D16 ter) pour votre véhicule automobile personnel en accédant à l'adresse Internet ci-dessus.



ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPÔTS INDIRECTS

Avenue Annakhil, Hay Ryad - Rabat -
Tél. : 037 57.90.00 - 037 71.78.00
E-Mail : adi@douane.gov.ma
Adresse Internet : www.douane.gov.ma



MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER

Vous rentrez au Maroc pour y passer des vacances ou à titre définitif, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects vous invite à prendre connaissance de ce guide qui vous informe sur les facilités et les tolérances prévues en votre faveur ainsi que les formalités requises dans certains cas.

S O M M A I R E

	Pages
I- REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS	1
I.1 Entrée en vacances	1
I.1.1 Facilités et tolérances accordées	1
A- Admission temporaire.....	1
B- Franchise totale.....	1
I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances.....	2
I.2 Retour définitif	3
I.2.1 Facilités et tolérances accordées	3
I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances	3
I.3 Dispositions générales	4
I.3.1 Marchandises prohibées	4
I.3.2 Marchandises soumises à des formalités particulières	4
I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel.....	5
I.3.4 Dons consentis à certaines entités.....	5
I.3.5 Paiement des droits et taxes.....	5
II REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES	6
II.1 Entrée en vacances	6
II.2 Retour définitif	7
II.3 Dispositions générales concernant les véhicules	9
1-Octroi de l'admission temporaire pour les véhicules	9
2-Déclaration de l'admission temporaire.....	9
3-Régularisation de l'admission temporaire	10

	Pages
4-Dépassement de délai.....	10
5-Assurance frontière	10
6-Importation par procuration	10
7-Importation de véhicules de location	11
8-Transfert de véhicules	11
9-Retour d'urgence	11
10-Dédouanement pour la ferraille.....	12
11-Importation de pièces de rechange	13
12-Véhicules déclarés volés	13
III REGIME DE CHANGE	15
1- Importation de moyens de paiement	15
2- Exportation de moyens de paiement	16
3- Dotation touristique	16
4- Allocation pour les Etudiants	17
5- Carte de Crédit International	17
• Adresses et téléphones des services régionaux des douanes	
• Liste des compagnies d'assistance agréées par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects	

I- Régime applicable aux effets et objets personnels

I.1 – Entrée en vacances

I.1.1 Facilités et tolérances accordées

A- Admission temporaire (Pour tous les Marocains Résidant à l'Etranger)

Vous pouvez importer temporairement, pour les besoins de votre séjour au Maroc, vos effets et objets personnels en cours d'usage, tels que :

- bijoux personnels ;
- un appareil photographique ;
- un caméscope ou une caméra vidéo ;
- un instrument de musique portatif ;
- un poste radio portatif ou lecteur de disques, de cassettes ou de CD ;
- un téléphone cellulaire ;
- un ordinateur personnel portatif ;
- un fauteuil roulant importé par un invalide ;
- articles de sport ;
- jouets

Important

Ces articles seront importés, en tant que bagages accompagnés, sous le régime de l'admission temporaire en dispense de la souscription d'une déclaration physique et devront être réexportés au terme du séjour au Maroc ou, à défaut, être soumis au paiement des droits et taxes exigibles.

B- Franchise totale

En tant que Marocain Résidant à l'Etranger exerçant une activité lucrative (salariés, commerçants, professions libérales, travailleurs saisonniers, etc.), **vous pouvez bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les cadeaux familiaux importés**

en quantités limitées et sans caractère commercial. La valeur des cadeaux familiaux ne doit pas excéder 10.000 Dhs et ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, vous ne pouvez pas importer l'équivalent de 10.000 Dhs uniquement en cravates ou articles chaussants).

Sont exclus du bénéfice de la franchise :

- les vélomoteurs;
- les bicyclettes (autres que celles destinées aux enfants);
- les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.);
- les tapis (la franchise des droits et taxes n'est autorisée que pour un seul tapis);
- les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.);
- les appareils de télévision et autres appareils similaires.

I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

Les franchises et tolérances précitées sont accordées **une seule fois par année civile**. Elles portent sur les effets et objets personnels transportés effectivement par vous-même lors de votre entrée au Maroc ainsi que sur les cadeaux familiaux **qui ne revêtent pas un caractère commercial**.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues en votre faveur, il vous appartient de produire les documents suivants :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger ;
2. Carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour de plus de six (06) mois ou toute autre pièce justifiant votre situation socio-professionnelle à l'étranger.

I.2 - Retour définitif :

I.2.1 Facilités et tolérances accordées

A- Vous êtes salarié, commerçant, ou exerçant une profession libérale :

Vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour :

1. Votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage;
2. Vos appareils électroménagers à l'état neuf ou usagé, à raison **d'une unité par catégorie d'appareil** (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc.);
3. Vos cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, dont la valeur ne doit pas dépasser 20.000 Dhs. Cette valeur ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, vous ne pouvez pas importer l'équivalent de 20.000 Dhs uniquement en cravates ou articles chaussants);
4. Les matériels et outillages usagés dont la valeur n'excède pas **95.000 Dhs**. Pour la tranche supérieure à ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

B- Vous êtes étudiant, commerçant ambulant ou travailleur à Gibraltar (la durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins cinq (05) années) :

Vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage.

I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

En cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison **d'un seul déménagement par famille**.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues dans ce cadre, il y'a lieu de produire les documents suivants :

1. Original du certificat de changement de résidence délivré soit, par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consulat marocain du ressort avec mention de votre qualité (salarié, commerçant, étudiant, etc.);

2. Un inventaire détaillé, daté et signé par vos soins, reprenant les effets personnels et le mobilier composant votre déménagement ;

3. Liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par vos soins (**uniquement pour les Marocains Résidant à l'Étranger ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au pays**).

L'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers devant être importés en une seule fois.

Toutefois, en cas de déménagement effectué en deux (02) parties, le fractionnement peut être autorisé à condition que la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation et que les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

I.3 Dispositions générales

I.3.1 Marchandises prohibées à l'importation

L'importation des marchandises suivantes est interdite :

- les armes et munitions de guerre ;
- les stupéfiants ;
- les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et tous objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

I.3.2 Marchandises soumises à des formalités particulières :

L'importation des marchandises ci-après est soumise à l'accomplissement de certaines formalités particulières, notamment :

- animaux et produits animaux : certificat vétérinaire délivré par les services de l'élevage;
- produits végétaux : certificat phytosanitaire délivré par les services de l'inspection des végétaux;

- espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimen de ces espèces (convention de Washington) : certificat CITES délivré par le Département chargé des Eaux et Forêts;
- armes de chasse et leurs munitions : autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale.

I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel

Vous pouvez importer des médicaments destinés à votre usage personnel, à l'occasion de votre séjour au Maroc, en franchise douanière. Au moment de l'importation de ces médicaments, vous devez :

- produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance.. etc.) ;
- souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour vos besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de votre séjour (le modèle de cet engagement, qui est fourni par les services douaniers d'entrée, est également disponible sur le site Internet de l'Administration des Douanes www.douane.gov.ma à la rubrique : MRE / sous- rubrique : Formulaires).

I.3.4 Dons consentis à certaines entités :

Si vous envisagez d'importer des objets ou des marchandises que vous comptez offrir gratuitement à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance, vous devez, à cet effet, inviter le destinataire final, en sa qualité de bénéficiaire, de se rapprocher du responsable du Bureau douanier d'importation concerné pour l'accomplissement des formalités d'usage.

Pour plus d'informations, consulter le site Internet de l'Administration des Douanes à la rubrique : « e-Douane » / « Franchises-Dons ».

I.3.5 Paiement des droits et taxes

Les marchandises exclues du bénéfice de la franchise, non éligibles à la facilité de l'admission temporaire sans formalité ou ayant un caractère commercial, sont soumis à la souscription d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles.

II - Régime applicable aux véhicules automobiles

II.1 Entrée en vacances

Vous êtes Marocain Résidant à l'Etranger (personne exerçant une activité lucrative, retraité, commerçant, profession libérale, étudiant, travailleur saisonnier, marchand ambulant ... etc.) ;

1. Vous pouvez importer une voiture de tourisme ou une moto, immatriculée dans une série de plaque normale ou provisoire, sous le régime de l'admission temporaire pour **une durée de six (06) mois, par année civile, continu ou fractionnés. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation.**

2. Les véhicules utilitaires légers (genre camionnettes, fourgons ou fourgonnettes) entièrement carrossés (dépourvus de vitres latérales) et non équipés de sièges arrières sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour **une période limitée à trois (03) mois par année civile, sans possibilité de prorogation.**

Cependant, l'admission temporaire de ces véhicules utilitaires n'est autorisée que lorsque les deux conditions ci-après sont remplies :

- ces véhicules doivent être utilisés exclusivement pour les besoins du voyage en famille et ;
- ne doivent en aucun cas transporter de marchandises à caractère commercial.

3. Les travailleurs saisonniers doivent justifier d'un séjour à l'étranger supérieur ou égal à six (06) mois pour prétendre au bénéfice du régime de l'admission temporaire (contrat de travail, visa de séjour).

II.2 Retour définitif

A- Vous êtes Marocain Résidant à l'Etranger ayant exercé une activité lucrative permanente (salarié, commerçant, profession libérale, ... etc.) :

Vous pouvez bénéficier, pour l'importation de votre véhicule automobile, des avantages suivants :

1. Admission temporaire pour six (06) mois, au terme desquels le véhicule automobile de tourisme importé doit être soit mis à la consommation (dédouané) avec paiement des droits et taxes exigibles, soit réexporté.

2. Bénéfice du vieillissement de trois (03) ans de l'âge du véhicule automobile de tourisme lors de sa mise à la consommation.

Cette facilité est accordée, une seule fois, aux véhicules de moins de trois (03) ans d'âge et consiste en l'application de l'abattement maximal (25%) au moment de la mise à la consommation et ce, sur la base de la valeur des véhicules à l'état neuf.

Les demandes de bénéfice du vieillissement doivent être déposées, avant l'expiration du délai réglementaire de l'admission temporaire, auprès de la circonscription douanière de ressort (voir, en annexe, le tableau reprenant les coordonnées des différentes circonscriptions douanières), au vu des documents suivants :

- demande établie sur le «formulaire - type» fourni par le service et disponible sur internet rubrique : MRE, sous rubrique «Formulaires» ;
- Certificat d'identification du véhicule délivré, en double exemplaires, par le centre immatriculateur intéressé ;
- certificat de changement de résidence délivré par les autorités de votre dernier lieu de résidence ;

- fiches de paie couvrant une période d'au moins deux (02) ans pour les salariés (ou tout document en tenant lieu) ou des justificatifs de déclaration des impôts des deux (02) dernières années pour les commerçants et professions libérales.

- copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 bis ou D16 ter) ;

- copie de la carte d'identité nationale ;

- facture d'achat originale pour les véhicules ayant trois (03) mois d'âge et moins.

La mise à la consommation (dédouanement) du véhicule doit intervenir dans les six (06) mois qui suivent la date du retour définitif au Maroc.

Les véhicules utilitaires (fourgons, fourgonnettes ou camionnettes) et les motos sont exclus du bénéfice du vieillissement.

3. Bénéfice du régime de l'admission temporaire, pour une durée de trois (03) mois, pour les véhicules utilitaires transportant un déménagement (fourgonnette ou camionnette).

4. En dehors des cas visés au 3 ci-dessus, les véhicules utilitaires (camions, autocars) ne sont pas admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire.

B- Vous êtes étudiant , travailleur saisonnier , commerçant ambulant :

Vous pouvez importer une voiture ou une moto, immatriculée dans une série de plaques normales ou provisoires, sous le régime de l'admission temporaire pour une durée de six (06) mois. **A l'expiration de ce délai, il y'a lieu de procéder, à défaut de réexportation, à la mise à la consommation (dédouanement) avec paiement des droits et taxes exigibles.**

II.3 Dispositions générales concernant les véhicules

1. Octroi de l'admission temporaire pour les véhicules

L'admission temporaire des véhicules automobiles (voitures de tourisme, motocycles et véhicules utilitaires immatriculés dans une série de plaques normales ou provisoires) est accordée sur présentation d'une carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger) et des documents originaux afférents auxdits véhicules (notamment la carte grise).

Il importe de préciser que les motocycles non soumis à immatriculation ne peuvent pas être importés sous le régime de l'admission temporaire et sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles après présentation du titre de propriété mentionnant le numéro de châssis, la cylindrée et la date de première mise en circulation.

Tout véhicule admis temporairement ne peut être mis à la disposition de tiers, prêté, cédé ou utilisé à des fins lucratives sous peine de poursuites judiciaires.

2. Déclaration d'admission temporaire

A l'entrée au Maroc, les véhicules importés temporairement sont pris en charge sur le système informatique et doivent faire l'objet d'une déclaration.

Pour couvrir l'importation de votre véhicule, vous pouvez soit :

- souscrire manuellement une déclaration d'admission temporaire modèle «D16 bis» ;
- servir et imprimer, à partir de votre lieu de résidence et avant votre arrivée au Maroc, une déclaration d'admission temporaire modèle «D16 ter» par le biais du site Internet de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à la rubrique : «e-Douane» / sous rubrique : «Admission temporaire des véhicules».

Le service douanier du bureau d'entrée procédera au visa de votre déclaration et fixera la date limite de validité de séjour de votre véhicule.

3. Régularisation de l'admission temporaire

Tout véhicule admis temporairement doit être soit réexporté, soit mis à la consommation (dédouané) moyennant le paiement des droits et taxes exigibles, avant l'expiration du délai réglementaire. La mise à la consommation peut être effectuée auprès de tous les bureaux douaniers (voir, en annexe, la liste des bureaux douaniers).

Le site Internet de l'Administration des Douanes contient une rubrique «e-Douane» intitulée «Dédouanement de véhicules» que vous pouvez consulter pour obtenir des informations sur le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement de votre véhicule.

4. Dépassement de délai

Si vous dépassez la date limite de validité d'admission temporaire accordée à votre véhicule, vous serez astreint au paiement d'une pénalité dont le montant dépend de la durée de ce dépassement.

L'autorisation de sortie du véhicule est subordonnée à l'acquiescement de la pénalité.

5. Assurance frontière

Au cas où votre assurance automobile internationale (carte verte) ne couvre pas le territoire marocain, l'admission de votre véhicule automobile est subordonnée à la souscription d'une assurance frontière et ce, auprès des guichets ouverts à cet effet aux postes et bureaux frontières.

6. Importation par procuration

Vous pouvez importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une

procuration dûment légalisée ou visée par le consulat marocain du pays de résidence du propriétaire dudit véhicule.

Un véhicule ayant séjourné six (06) mois au Maroc ne peut bénéficier du régime de l'admission temporaire au cours de la même année civile même dans le cas où le véhicule en question serait importé par une tierce personne sous couvert d'une procuration.

7. Importation de véhicules de location

Si vous entrez au Maroc à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra bénéficier du régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du Bureau d'entrée, des documents requis suivants :

- papiers du véhicule ;
- titre de séjour ;
- contrat de location précisant, éventuellement, l'acceptation de la société locatrice à ce que le véhicule en question soit introduit au Maroc.

8. Transfert des véhicules

Les transferts des véhicules automobiles importés sous le régime de l'admission temporaire peuvent être réalisés uniquement entre les non-résidant ayant un lien familial ou résident à la même adresse. Il est précisé que le bénéficiaire du transfert ne doit pas avoir à sa charge un véhicule non régularisé.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidant au Maroc qu'après paiement des droits et taxes exigibles.

9. Retour d'urgence

En cas de retour d'urgence, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, vous êtes autorisé à mettre dans un local de votre choix (garage

privé ou public), sans scellement douanier, votre véhicule admis temporairement au Maroc. Au bureau des douanes de sortie, vous devez souscrire un engagement écrit, non légalisé, conformément au modèle fourni par le service (disponible sur le site Internet de l'Administration des Douanes à la rubrique : MRE / sous- rubrique : Formulaires).

La réexportation du véhicule doit intervenir avant la date d'expiration du délai accordé pour l'admission temporaire. Passé ce délai, vous serez passible d'une amende dont le montant varie selon la durée du dépassement.

Il y a lieu de préciser que toute nouvelle importation, sous le régime de l'admission temporaire, d'un véhicule est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit, le cas échéant, à sa mise à la consommation (dédouanement) dans les conditions réglementaires.

10. Dédouanement pour la ferraille :

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves (accidents, incendie, etc...) empêchant sa réexportation, peut être dédouané pour la ferraille dans les conditions réglementaires.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces ci-après :

- l'original de la « carte grise » du véhicule considéré ou duplicata ;
- quatre (04) photographies du véhicule prises sous différents angles ;
- l'original du formulaire de rejet délivré par le Ministère des Transports pour les cas des véhicules refusés à la visite technique ;

- le procès verbal de constat établi par les autorités compétentes, s'il y'a lieu, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés ;

- le rapport d'expertise établi par un expert agréé.

La régularisation de la situation douanière des véhicules visés aux points 9 et 10 ci-dessus, peut être effectuée par vous mêmes ou pour votre compte, soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les entreprises d'assistance agissant en tant que correspondants de leurs assureurs à l'étranger et autorisées pour ce faire.

11. Importation de pièces de rechange

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation de votre véhicule accidenté ou tombé en panne, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Cependant, le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande d'importation par l'entremise de votre compagnie d'assistance qui doit être dûment autorisée à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cf. en annexe la liste des compagnies d'assistance agréées).

La mention d'admission temporaire de toute pièce de rechange importée sera portée sur la déclaration « D16 bis » ou « D16 ter » afférente au véhicule à réparer.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme de votre séjour au Maroc ou, éventuellement, mises à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles

12. Véhicules déclarés volés

En cas de vol de votre véhicule, vous demeurez redevables des droits et taxes exigibles pour son importation. Il vous est loisible, toutefois, de quitter

le territoire national moyennant soit le paiement des droits et taxes normalement exigibles, soit la production de l'engagement de votre assureur ou la souscription d'un engagement par vos soins portant engagement de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas une année (le modèle de ce dernier engagement, qui est fourni par les services douaniers d'entrée, est disponible sur le site Internet de l'Administration des Douanes à la rubrique : MRE / sous- rubrique : Formulaires).

En cas de souscription de l'engagement précité, vous ne pouvez ramener une nouvelle voiture qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. Il est précisé à ce propos que l'engagement souscrit est valable une année et que des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

III- Régime des changes

1- Importation de moyens de paiement

- L'importation des dirhams est interdite.

- L'importation de devises (billets de banque, travellers chèques, chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises) est libre et n'est soumise à aucune déclaration auprès des services douaniers.

Toutefois si le montant des devises importées excède 50.000 Dhs , **il est conseillé de souscrire, à l'entrée , une déclaration facultative d'importation de moyens de paiement. Ce document permet de justifier l'origine en cas de réexportation totale ou partielle de ces devises.**

L'imprimé nécessaire sera mis à votre disposition, sur demande, par le Bureau douanier d'entrée. Il est signalé que cette déclaration est valable un (01) mois et qu'elle ne peut être utilisée que par vous-même.

- Si votre séjour au Maroc dépasse les trente (30) jours, vous devez céder, auprès des banques intermédiaires agréées ou tout autre entité autorisée par l'Office des Changes à pratiquer le change manuel (hôtels, bazars, etc.), les devises que vous avez importées et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. En cas de non cession dans l'intervalle du délai précité, vous serez en infraction.

2- Exportation de moyens de paiement

- L'exportation des dirhams est interdite.

- En cas de passage au Maroc en transit ou pour de courts séjours, vous pouvez réexporter des devises importées et non échangées, à charge pour vous de justifier, en cas de besoin, l'origine étrangère de ces devises (déclaration d'importation de moyens de paiement, bordereau de change ou d'achat de devises, mise à disposition, attestation ou avis bancaire, relevé de compte à l'étranger).

- Vous pouvez exporter librement et sans limitation de montant les devises en billets de banque obtenues par débit de votre compte bancaire ouvert en dirhams convertibles.

- Vous pouvez racheter et exporter jusqu'à 15% des devises importées et cédées auprès des guichets bancaires douze (12) mois auparavant et ce, dans la limite d'un montant de 20.000 Dhs.

Ces exportations peuvent être justifiées par la production des bordereaux de change correspondants.

3- Dotation touristique

- Si vous ne pouvez pas obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, vous avez la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions que ceux-ci, de la dotation touristique annuelle de 15.000 Dhs pouvant être majorée de 7000 Dhs par enfant mineur figurant sur votre passeport et devant vous accompagner lors de votre voyage à l'étranger. Cette dotation est cumulable avec toute autre dotation accordée en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

- Si vous désirez accomplir la OMRA, la banque peut vous délivrer une dotation annuelle de 14.000 Dhs. Cette dotation doit être utilisée dans les soixante (60) jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à la banque si vous ne l'utilisez pas.

4- Allocation pour les Etudiants

- Les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer aux étudiants marocains poursuivant des études supérieures, secondaires ou techniques à l'étranger une allocation " départ " en devises de l'équivalent de 20.000 Dhs par année scolaire. Cette allocation peut être délivrée en une ou plusieurs tranches.

La demande présentée, à cet effet, doit être appuyée de tout document attestant que l'étudiant est régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement à l'étranger.

5- Carte de Crédit Internationale

- Si vous disposez d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, votre banque peut vous délivrer une carte de crédit internationale que vous pouvez utiliser, tant au Maroc qu'à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes précités.

Adresses et téléphones des services régionaux des douanes

*Les services de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
sont à votre disposition pour répondre
à vos questions et préoccupations,
y compris celles se rapportant aux
projets d'investissement que vous
comptez réaliser dans votre pays.*

*Pour toute information complémentaire
consultez la rubrique «Marocains
Résident à l'Étranger» ou
«Investisseur» sur le site Internet
de cette Administration à
l'adresse suivante :
(www.douane.gov.ma)
ou appeler le numéro Economique
mis à la disposition du public.*



DIRECTIONS RÉGIONALES ET CIRCONSCRIPTIONS	ADRESSES	TÉLÉPHONES	FAX
- Direction Régionale du Centre	Imm Ex Saft Av Hassan II – Rabat	(037) 73.75.21	(037) 73.73.88
Circonscription de Rabat.....	Av Hassan II Bab el Mellah - Rabat	(037) 72.70.03/04 (037) 37.17.89	(037) 73.00.39
Circonscription de Fès.....	Angle Rue du Soudan et du Liban - Fès	(055) 62.25.64 (055) 94.13.84	(055) 62.08.39
- Direction Régionale de Casa-Port	Port de Casablanca	(022) 30.82.94	(022) 30.37.85
- Direction Régionale de Casablanca .	1, Place Mohamed V - Casa	(022) 22.41.16 (022) 26.01.00 (022) 26.14.73	(022) 20.00.36
Circonscription de Nouasseur.....	Aéroport Med V Nouasseur	(022) 53.90.32	(022) 53.90.35
Circonscription de Casablanca-Extérieur	1, Place Med V - Casablanca	(022) 27.69.39	(022) 26.03.56
- Direction Régionale du Centre-Sud ..	74,Bd Moulay Rchid - Marrakech	(044) 44.82.30 44.65.85/86/94	(044) 44.75.40
Circonscription de Marrakech	74,Bd Moulay Rchid - Marrakech	(044) 44.77.83	(044) 44.75.40
Circonscription de Jorf-Lastar	Port de Jorf Lastar	(023) 34.51.51	(023) 35.51.52
- Direction Régionale du Nord-Ouest .	Avenue Ibn Tachfine (Imm. Seddati) Tanger	(039) 94.66.17 (039) 34.04.57	(039) 34.04.55
Circonscription de Tanger.....	Port de Tanger	(039) 93.84.81 93.11.89/90	(039) 93.86.67
Circonscription de Tétouan	Route de Martil - Tétouan	(039) 99.15.94	(039) 99.15.95
- Direction Régionale du Nord-Est	Beni Enzar Centre - Nador	(056) 60.85.39	(056) 60.87.45
Circonscription de Nador.....	Beni Enzar Centre - Nador	(056)60.88.06	(056) 60.87.45
Circonscription d'Oujda	39, Avenue Allal Ben Abdellah Oujda	(056)68.21.48	(056) 68.25.34
- Circonscription d'Agadir	Ancien Port d'Agadir	(048) 84.37.50 82.80.52 82.51.23	(048) 84.38.07
- Circonscription de Laayoune	Bd My Abdellah - Laayoune	(048) 89.23.48 89.40.10	(048) 89.49.03

Liste des compagnies d'assistance agréées

RAISON SOCIALE	ADRESSES
AMALASSISTANCE	17, Rue de la paix - Racine CASABLANCA Tél.: 022 36 44 36 - Fax : 022 39 54 44
AMI ASSISTANCE MAROC	Angle rue de la liberté Bd Mohamed V MARRAKECH
ANOUALASSISTANCE	27, Rue Kendy - TANGER
ASSISTANCE MULTISERVICES MARRAKECH	10 bis, Rue Fatima Zohra Rmila MARRAKECH Tél.: 044 44 37 24 / 044 44 58 21
ASSITANCE SECOURS RAPIDE	Quartier El Boughaz- Rue Rahal Ben Ahmed n°21 bis - TANGER
ATLAS ASSISTANCE	23, Bd Imam Ali - B.P. 2207 - FES Tél.: 055 65 25 25 - Fax : 055 65 24 56
AUSLANDS DIENSTAUTOMOBILE CLUB SERVICE (ADAC)	Rue 208 n°5 - Lot Faiz - AGADIR - Fax : 048 82 51 54
AXAASSISTANCE MAROC S.A.	28, Bd Lahcen ou Idder - Mer Sultan Nord CASABLANCA Tél.: 022 54 23 23 - Fax : 022 54 21 21
CABINETCHAFIK D'ASSURANCES	4, Rue de Tétouan - MEKNES Tél.: 055 52 03 76 / 055 52 58 70
CENTRE D'EXPERTISE TECHNIQUE ET D'ASSISTANCE CENTRALE	Rue Sidi Talha - Immeuble Semoule d'Or - 3 ^e étage TETOUAN Tél.: 039 70 03 43 - Fax : 039 96 41 23
CHAMALASSISTANCE	Avenue Hassan 1 ^{er} - TANGER
CHENNOUF ASSISTANCE	50, Rue Hôpital Hassani - NADOR Tél.: 056 33 30 03 - Fax : 056 33 30 03
CORIS MAROC	300, Rue Mostafa El Maani - CASABLANCA Tél.: 022 20 46 09/ 022 20 46 96 - Fax : 022 20 47 06
ENTREPRISE LALAMI MOULAY ABDESLAM	2 C Bab Agnaou - MARRAKECH
GARAGE SALIM	35, Rue Asni Derb Taliane - CASABLANCA Tél.: 022 26 29 55/022 48 17 99 - Fax : 022 49 07 26
INTER SECOURS ASSISTANCE	B.P. 9179 - CASABLANCA Tél.: 022 27 27 27 - Fax : 022 27 10 25
ISAAF MONDIAL ASSISTANCE (MONDIAL ASSISTANCE)	Lotissement Civim- lot 131 Route Aéroport - Q.I. Sidi Maârouf - CASABLANCA Tél.: 022 97 47 47 - Fax : 022 97 45 10
LAILAASSISTANCE	Secteur 12 n° 1520 Hay Salam - SALE
MAROC SECOURS EUROPE ASSISTANCE	41, Avenue Hassan II - FES Tél.: 055 65 01 91 - Fax : 055 65 44 41
MEDITERRANEE ASSISTANCE S.A.R.L.	25, Avenue Hassan II - NADOR Tél.: 056 60 52 33 - Fax : 056 60 33 32
SAFA ASSISTANCE	Centre commercial Sidi Belyout - Rue Kamal Mohamed - CASABLANCA Tél.: 022 44 77 77 - Fax : 022 44 16 40
SEMU ASSISTANCE	37, Bd ALHANSALI - IMM, ALTED 1 ^{er} Etage Appt n°4 - OUJDA Tél.: 056 68 88 88/056 71 11 11/056 71 22 22 - Fax : 056 70 00 70
CARAGE ESSALAM EL MADKOUR	Rue Assilah, n° 72, hay Hajari - Laâyoune Tél. : 048 89 38 77 - Fax : 048 89 13 64

Liste des compagnies d'assistance agréées

RAISON SOCIALE	ADRESSES
SOCIETE ORIENTALE D'ASSISTANCE	95, Bd Lt. Belhoucine, résid. El Alami, appt 4, OUJDA/ Tél.: 056 70 07 07 - Fax : 056 68 27 16
SOCIETE SOUSS ASSISTANCE	Rue de l'Entraide Nationale Talborjt - AGADIR
UNION MAROCAINE D'ASSISTANCE (UMASSISTS.A.)	34, Avenue Hassan Seghir - CASABLANCA Tél.: 022 31 80 63 - Fax : 022 30 37 88
WAFIA ASSISTANCE	14, Rue du Parc CASABLANCA 2, Rue Antisirabe - MEKNES
WORLD ASSISTANCE	Rue Ibn Hicham n°48 - Branes 1 - TANGER Tél.: 039 31 27 27 / 039 31 67 67 - Fax : 039 31 05 97
OUARITASSISTANCE	Lot Karima II N° 74 - TANGER Tél.: 039 31 31 00 - Fax : 039 31 03 48
ASSISTANCE HAMDANI	Avenue Hassan II imm,221 Appt 33 - Rabat Tél.: 037 73 46 36
DEPANNAGE BRITA REDOUJANE	RUE 24 N°68 Q,I GARAGE ALLAL - KENITRA Tél.: 037 36 37 14 - Fax : 037 37 72 60
UNIE ASSISTANCE	59, BD D'HOPITALHASSANI - NADOR Tél.: 056 33 15 61 - Fax : 056 33 11 43
DEPANNAGE SAADA- GARAGE KEBIR-	4, BD CADI TAZI ALLIA - MOHAMMEDIA Tél.: 023 30 26 46 - Fax : 023 32 26 57
BENI-MELLALINJAD	LOT MOUBARIK, imm B, Appt 2 Av, HASSAN II BENI MELLAL Tél.: 023 42 00 24 - Fax : 023 42 00 92
HAMLILI ASSISTANCE	62, Rue de Fes - BERKANE Tél.: 056 61 29 58 - Fax : 056 61 44 44
RACHAD ASSISTANCE	171, BD LARBI ELOUADI - SETTAT Tél.: 061 17 60 50 / 065 72 82 82
BENI-MELLALASSISTANCE	Résidence salam Appt,18 - BENI MELLAL Tél.: 023 42 42 00 - Fax : 023 42 30 25
CHIFA ASSISTANCE	N°111, Al Aman, Dcheira, El jihadia B.P567 INZEGANE Tél.: 048 33 42 24 - Fax : 048 33 42 24
ELBAHIAASSISTANCE	N°5 Centre Commercial continental Av, des F.A.R - MEKNES Tél.: 055 52 70 40 / 055 52 02 16 - Fax : 055 40 24 63
DAKHLAASSISTANCE	Hay Elmatar Rue Rguibate n°10-75 DAKHLA Tél.: 048 89 76 25 / 048 93 00 40 - Fax : 048 89 82 85
ASSISTANCE ERRACHIDIA	Lot. Ain El Ati 2, n°7 - ERRACHDIA Tél.: 061 17 56 85
MAGHREB SECOURS INTERNATIONALASSISTANCE	353, Angle Bd, Mohamed V et Bd la Résistance Casablanca Tél.: 022 40 51 51 - Fax : 022 40 74 07
TMIRI ASSISTANCE	Rés, Enajd Imm,5 Appt,44 - Casablanca Tél.: 022 98 80 33 / 022 98 82 89 - Fax : 022 98 82 89
TAZAASSISTANCE	Siège Qods 3 Bloc 7 N°18 - TAZA Tél.: 055 21 12 38 - Fax : 055 21 94 78
SERVICE AMBULANCE ET ASSISTANCE	34, Av. Haj Lahbib les amicales - Agadir Tél.: 048 23 23 23 - Fax : 048 23 97 99
ASSALAM ASSISTANCE MULTISERVICE	Angle 212 Av. Med V et rue 41, n° 3 - Kénitra Tél. : 037 37 43 40 - Fax : 037 36 46 38